



Règlement de redevance sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (FFOM).

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2022, un règlement redevance sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (FFOM) ;

Article 2 : les taux sont fixés à :

1,5 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des OM

0,85 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des OM

0,50 € l'ouverture du tiroir de 15 litres de la FFOM

Article 3 : lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de conteneurs intelligents enterrés ;

Article 4 : la redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré ;

Article 5 : la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire INBW ;

Article 6 : à défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible ;

Article 7 : en cas de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant ;

Article 8 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 11 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Ville de Genappe

Finalité du traitement : Etablissement de la redevance ;

- Les méthodes de collectes de ces données sont : données remises par l'INBW qui gère les badges permettant l'ouverture de tiroirs à déchets dans des conteneurs enterrés ;
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...) ;
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat. »